RÈGLEMENT (CE) N° 1217/95 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1995

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1707/94 (3), prévoit que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers ; que dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de « produits céréaliers », à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs d'une part, ainsi que les « autres céréales » d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs ; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux ;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation ;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté d'une part et les marchés mondiaux d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission (4), la restitution peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (8) ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (9) interdit les échanges entre la Communauté européenne, et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1995.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.
(3) JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 19.
(4) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.
(9) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1) :

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (3)
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	74,34
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	60,14

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

(3) Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées au règlement (CEE) n° 990/93 sont respectées.